

**CADRE DE GESTION**

# **SIGNATURE INNOVATION**



**Mai 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                         |   |
|-------------------------------------------------------------------------|---|
| MISE EN CONTEXTE .....                                                  | 3 |
| TERRITOIRE D'APPLICATION .....                                          | 3 |
| DESCRIPTION DE PROJET .....                                             | 4 |
| Objectifs .....                                                         | 4 |
| Comité directeur .....                                                  | 4 |
| Mandat .....                                                            | 4 |
| Durée de l'entente et sommes allouées à la signature d'innovation ..... | 5 |
| CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS .....                                 | 6 |
| Dépenses admissibles.....                                               | 6 |
| Dépenses non admissibles.....                                           | 6 |
| Organismes admissibles à un financement.....                            | 7 |
| Organismes non admissibles à un financement .....                       | 7 |
| Projets admissibles à un financement .....                              | 7 |
| Projets non admissibles à un financement .....                          | 7 |
| Taux d'aide .....                                                       | 8 |
| Cumul des aides .....                                                   | 8 |
| Travaux de construction .....                                           | 8 |

## **MISE EN CONTEXTE**

---

En 2020, le MAMH a mis en place le projet « Signature innovation » dans le but de soutenir les MRC du Québec dans le cadre d'un créneau de développement propre à l'ensemble de son territoire, lequel gagnera en importance par la réalisation d'un grand projet d'ensemble.

Le volet Projets « Signature innovation » des MRC vise la réalisation d'un projet concret et innovateur ayant un fil conducteur afin de permettre à la MRC de développer et de se doter d'une identité territoriale forte s'articulant autour de sa vision de développement. Il agit en complémentarité avec les autres volets du Fonds régions et ruralité (FRR) et avec d'autres programmes gouvernementaux.

La MRC Domaine-du-Roy a choisi de distinguer son territoire, par le projet « La bioéconomie agroalimentaire, forestière et touristique comme fil conducteur d'initiatives de développement responsable dans le but de devenir un pôle d'innovation et d'attraction ».

Situé sur la rive Ouest du lac Saint-Jean, le territoire de la MRC compte 9 municipalités et 29 123 habitants et ceinture la communauté de Mashteuiatsh qui possède un statut de réserve. À l'instar de plusieurs MRC en région, la MRC subi une baisse démographique depuis plusieurs années avec une diminution de sa population de 6 % au cours des 20 dernières années. Préoccupés par cette baisse de la population, les élus de la MRC croient fermement que notre territoire pourra se démarquer en prenant résolument un virage environnemental et le développement de la bioéconomie s'inscrit parfaitement dans cette volonté.

Soulignons que depuis plusieurs années, le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy a emprunté le chemin de la bioéconomie en raison d'entreprises et d'initiatives porteuses : filière de la fourrure sauvage, production de granules industrielles à partir des résidus de sciage, présence d'entreprises innovantes en bioéconomie industrielle et agricole telles que Ferme Olofee (plus gros producteur de gruau au Québec), Ferme artisan bio (fromage et yogourt biologique), La Chouape (circuit court), Ferme Taillon (chanvre), Jardins St-Félicien (production légumes bio), Biochar Boréal (vitrine technologique pour la production de biocharbon et de bio-huiles), Parc de la couronne (mise en valeur de notre paysage et de notre écologie via des sentiers de vélo et pédestres) et plan d'aménagement touristique mettant en valeur les sites lacustres.

## **TERRITOIRE D'APPLICATION**

---

Les municipalités comprises sur le territoire de Domaine-du-Roy.

## **DESCRIPTION DE PROJET**

---

La MRC du Domaine-du-Roy souhaite miser sur la bioéconomie dans le développement de projets liés à ses trois principaux piliers de développement, à savoir : l'agroalimentaire, la forêt et le tourisme. Depuis quelques années, la MRC du Domaine-du-Roy a démontré son grand leadership sur le plan régional et même provincial dans le développement de projets en lien avec la bioéconomie (ex. : les projets énergétique, Biochar Boréalis, le développement de produits biosourcés, etc.). Profondément convaincus de l'importance que le développement du territoire s'effectue de façon responsable sur le plan environnemental, les élus du conseil de la MRC souhaitent poursuivre le développement des initiatives en cours et en initier de nouvelles pour ainsi mettre en place un écosystème relié au développement de la bioéconomie.

## **OBJECTIFS**

---

Pour chacun des trois piliers de développement de son territoire, la MRC souhaite miser sur la bioéconomie afin de se démarquer et de se positionner de façon avantageuse à l'échelle régionale et voire provinciale.

Les objectifs visés par le projet sont :

- Favoriser l'occupation du territoire par la proximité, la mise en valeur et l'utilisation responsable de nos ressources naturelles et de nos paysages ;
- Permettre une gestion plus responsable et un meilleur contrôle de nos ressources et des redevances qui en découlent ;
- Renforcer le positionnement de la MRC comme pôle de la bioéconomie ;
- Développer un écosystème autour de la bioéconomie (incubateur, formation, recherche, soutien aux promoteurs, etc.) ;
- Développer une cohérence avec les différentes politiques et planifications du territoire ;
- Développer des milieux de vie en cohérence avec le développement de la bioéconomie (transport, accès au territoire, services de proximité).

## **COMITÉ DIRECTEUR**

---

- Directeur général de la MRC Domaine-du-Roy
- Directeur général adjoint et de l'aménagement du territoire
- Directrice au développement des milieux
- Directrice du soutien aux entreprises
- Conseillère en communication
- Représentante désignée par le MAMH (observatrice)

## **Mandat :**

- De voir à l'application de l'entente, en assurant le suivi technique, financier et administratif ;
- De s'adjoindre toute ressource ou tout représentant qu'il juge utile au bon déroulement de ses activités ou à celles du comité ;
- De respecter le cadre de fonctionnement de l'entente ;

- De procéder à l'élaboration d'un plan d'action annuel ;
- D'élaborer les appels de projets en lien avec la bioéconomie et d'en faire l'analyse;
- De favoriser la promotion de l'entente dans le milieu.
- Valider les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente ;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente.

#### **Rôle du Conseil de la MRC :**

- Adopter le plan d'action annuel ; (conseil)
- Adopter un cadre de dépôt et de gestion des projets, au besoin ; (conseil)
- S'assurer que les critères de sélection des projets soient établis ; (conseil)
- Recevoir et adopter le bilan annuel, et selon le calendrier de versements, recommander aux parties de procéder aux versements ; (conseil)
- Évaluer annuellement, l'impact des actions réalisées en fonction des objectifs fixés et des ressources budgétaires disponibles et recommander la poursuite de l'entente aux parties. (conseil)

#### **DURÉE DE L'ENTENTE ET SOMMES ALLOUÉES À LA SIGNATURE D'INNOVATION**

##### **BUDGET :**

|                                              |                     |              |
|----------------------------------------------|---------------------|--------------|
| MAMH Projets « Signature innovation » du FRR | 1 216 960 \$        | 83 %         |
| MRC Domaine-du-Roy                           | 250 000 \$          | 17 %         |
| <b>Total :</b>                               | <b>1 466 960 \$</b> | <b>100 %</b> |

##### **DURÉE :**

Les dépenses sont admissibles à compter du 8 octobre 2020.

Les sommes octroyées doivent être engagées au 2 mai 2027.

Les sommes doivent être versées au 2 mai 2028.

## **CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS**

En lien avec les objectifs de l'entente, le comité directeur détermine l'affectation des sommes versées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) conformément aux conditions ci-dessous :

### **Dépenses admissibles**

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente ;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles ;
- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

### **Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente ;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet ;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente ;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation ;
- La portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

### **Organismes admissibles à un financement**

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière par l'ORGANISME pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- Les organismes municipaux ;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier ;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

### **Organismes non admissibles à un financement**

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La MINISTRE peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par la MINISTRE, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la MINISTRE.

### **Projets admissibles à un financement**

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans le cadre de gestion adopté par la MRC Domaine-du-Roy.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

LA MRC DOMAINE-DU-ROY rend publique la façon dont il entend procéder pour octroyer des sommes ainsi que les procédures à suivre, le cas échéant. Il détermine, dans son cadre de gestion, les critères de sélection des projets et il les fait connaître.

### **Projets non admissibles à un financement**

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier ;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des

- planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme ;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal) ;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

### **Taux d'aide**

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

### **Cumul des aides**

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

### **Travaux de construction**

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la MINISTRE, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.